

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la Caisse
de pensions pour la fonction publique du canton de
Neuchâtel (LCPFPub)**

(Du 28 avril 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'assise financière de la Caisse de pensions a été consolidée de façon notable ces dernières années grâce à un renforcement structurel, au passage à la primauté des cotisations (sécurité et pilotage), à une approche proactive pour prévenir autant que possible l'ensemble des risques (règles de prudence), à l'abaissement du taux d'intérêt technique (son provisionnement), à la consolidation de la réserve de fluctuation de valeur (RFV) et au renforcement du chemin de croissance.

Cette amélioration sensible est donc principalement structurelle. Le chemin de croissance (plan de recapitalisation défini par le Grand Conseil) est non seulement pleinement satisfait, mais il est davantage sécurisé, les « fondations » étant renforcées et la Caisse disposant d'une marge de sécurité appréciable avec une RFV entièrement reconstituée. Ces renforcements se traduisent également par une diminution marquée du besoin de rendement futur pour parvenir à l'équilibre. De surcroît, l'évolution de la longévité et de l'invalidité se révèlent favorables, soit sensiblement moins coûteuses que les provisions constituées, respectivement que le financement affecté. S'ajoutent à ces éléments principaux une économie substantielle des frais d'administration.

Ces constats et résultats permettent au Conseil d'État, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse, de soumettre au Grand Conseil une proposition de réduction globale de 3.0 points de la cotisation totale (de 27.5 à 24.5%)¹ grâce à l'amélioration significative de la « santé financière » de la Caisse (degré de couverture et consolidation).

Le Conseil d'État propose en conséquence au Grand Conseil une modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) prévoyant une révision à la baisse du financement (art. 46). Par ailleurs, la cotisation supplémentaire de 1% subsiste jusqu'à fin 2023, en application des dispositions transitoires de la modification du 20 février 2018. Dès 2024, ce pourcent supplémentaire est intégré dans l'article 46 alinéa 1, devenant ainsi partie intégrante du financement global de la Caisse. Cette mesure est maintenue en soutien des prestations de manière à ne pas

¹ Formellement de 26.5 à 23.5% au sens de l'art. 46 LCPFPub. Le point additionnel jusqu'à fin 2023 au sens des disp. transitoires du 20.02.2018 s'ajoute en pratique au taux de l'article 46 (26.5 + 1.0 = 27.5%). La cotisation totale passerait de 31.8 à 28.8% pour les dispositions PPP.

contraindre les règles de sécurité, soit pour éviter que la baisse du taux d'intérêt technique ne conduise à une baisse du taux de conversion (et donc des prestations assurées).

Les éléments techniques du présent rapport se réfèrent au contenu du rapport de février 2021 du conseil d'administration de la Caisse à l'attention du Conseil d'État intitulé « Financement de la Caisse, équilibre et chemin de croissance ». Ce document est joint en annexe et constitue un complément utile à la lecture du présent rapport.

1. FINANCEMENT

1.1. Coûts supportés et financement en vigueur

Les coûts inhérents à la Caisse de pensions se décomposent comme suit :

- Cotisations d'épargne ou bonifications (19.8% pour le plan de base et 24.1%² pour le plan spécial « PPP » réservé à certaines fonctions particulières) ;
- Financement de la recapitalisation (5.2%) ;
- Cotisations pour l'assurance risques (2.2%) ;
- Frais administratifs (0.3%),

pour un total³ de 27.5% (plan de base) et 31.8% (plan PPP).

La cotisation moyenne des assuré-e-s est de 11.0% au sein du plan de base. Elle est temporairement de 11.25% (art. 64 du Règlement d'assurance, RAss) en application de l'article 4 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018, à savoir une augmentation temporaire de la cotisation des assuré-e-s de 0.25 point de pourcent de 2019 à 2022 (4 ans). La cotisation employeurs est de 16.5% (art. 65 RAss) et temporairement de 16.25% en regard des dispositions précitées.

Au sein du plan PPP, la cotisation moyenne des assuré-e-s est de 13.55%, temporairement de 13.8% (art. 74 RAss) et celle des employeurs de 18.25% (art. 75 RAss), temporairement de 18.0%.

L'article 4 des dispositions transitoires de 2018 met pour une durée de 4 ans à charge des employés une part de cotisation de 0.25% compensant une avance consentie par les employeurs lors des négociations liées au changement de primauté.

Dès 2023, cette part de cotisation sera remise ordinairement à charge des employeurs puisque les employés auront « remboursé » le montant mis à disposition par les employeurs pour amortir certains effets du passage à la primauté des cotisations.

1.2. Équilibre actuariel et constat

L'analyse du financement de la Caisse aboutit aux conclusions et résultats décrits de manière synthétique ci-après. Le rapport du Conseil d'administration du 23 février 2021 (annexe 1) et le rapport de l'expert agréé du 9 mars 2021 (annexe 2) complètent au besoin cette synthèse.

² Cotisations du plan PPP de 4.3 points plus élevées (finançant une épargne supplémentaire et un pont-AVS).

³ Plan de base: 26.5% (art. 46) + 1% (art. premier des disp. trans. 2018). Plan PPP: 26.5% + 1% + 4.3%.

Réduction des coûts

La réorganisation complète de la Caisse a permis de diminuer sensiblement les frais d'administration. Par ailleurs, l'analyse des risques invalidité et décès démontre un coût significativement inférieur à la cotisation affectée, et les nouvelles tables biométriques (LPP 2020) confirment une baisse marquée de l'invalidité. Les cotisations risques et frais peuvent être diminuées à 1.9% ($1.65 + 0.25$) contre 2.5% aujourd'hui ($2.2 + 0.3$).

Finale­ment, les changements structurels engagés avec le passage à la primauté des cotisations – et plus encore l'application de l'article 17, alinéa 2 LFLP (prise en compte exclusive des cotisations épargne pour le calcul de la norme minimale, avec intérêts) – permettent de juguler les déséquilibres induits autrefois par cette norme (distribution à la sortie).

Amélioration significative de la santé financière

L'avance sur le chemin de croissance conjuguée au renforcement structurel et conjoncturel de la Caisse (assise financière, provisions bien dotées, RFV entièrement constituée) permettent à la fois de réduire l'effort de recapitalisation (croissance exigée plus modeste, à l'appui des efforts déjà réalisés) tout en diminuant les charges futures (taux technique, longévité).

Cette réduction des coûts – provisionnement accompli et taux technique plus mesuré – permet en outre de réduire le besoin en RFV, montant directement investi à renforcer encore davantage le taux de couverture au 1er janvier 2022 (66.5% contre 62.1% selon le plan de recapitalisation initial⁴). La cotisation de recapitalisation peut ainsi être diminuée de 5.2% à 3.8% (baisse d'un quart), tout en étant conforme aux efforts de recapitalisation encore requis.

2. CONSOLIDATION DE L'ASSISE FINANCIÈRE

Les changements structurels – avec l'abaissement du taux technique de 3.5 à 2.25% (2019), puis le provisionnement (2020) pour financer le coût d'un abaissement à 1.75% et même 1.5% (2021) – représentent 580 millions de francs supplémentaires en provision pour verser les mêmes rentes. C'est l'équivalent d'un renforcement des engagements des rentiers de presque 25%, reflet de l'orientation de prudence (sécurité tendant au respect du chemin de croissance). À cela s'ajoute la constitution de la RFV à sa valeur-cible à fin 2020 (protection des fluctuations boursières). Finale­ment, le passage à la primauté des cotisations renforce cette sécurité en améliorant la capacité de pilotage.

2.1. Besoin de rendement (OBR)

Ces efforts structurels profonds (taux technique⁵ mesuré et primauté des cotisations) préservent au mieux l'équilibre financier de la Caisse. Ils permettent d'inscrire le besoin de rendement (pour couvrir les intérêts) à des valeurs significativement inférieures aux perspectives futures en matière de performance, quand bien même ces dernières sont régulièrement corrigées à la baisse par les spécialistes financiers. Grâce à la consolidation

⁴ Renforcement additionnel de 300 millions ($((66.5-62.1)\% \times 6.7 \text{ milliards (engagements)})$).

⁵ Pour rappel, ce paramètre offre une garantie de rémunération à tous les rentiers sur les plus de 20 ans que dure une retraite (droit fédéral). Son abaissement pour se conformer aux normes et sécuriser la Caisse ne modifie pas les rentes (garanties à l'ouverture du droit). Les charges reposent alors sur la Caisse et ses «contributeurs» (assuré-e-s actif-ve-s et employeurs affiliés).

de la Caisse, le besoin de rendement annuel (OBR) est réduit à 1.6% (contre 2.7% à date et 4.5% jusqu'en 2018). Cette charge modérée et la marge dégagée par rapport aux attentes de rendement (espérance) garantissent d'autant mieux le suivi du chemin de croissance tel que fixé par le Grand Conseil ainsi qu'un intérêt crédité aux assuré-e-s actif-ve-s.

2.2. Besoin en RFV

L'appréciation de la RFV se base sur des considérations économiques et financières (« value-at-risk »). En consolidant et réduisant de facto les charges dites incompressibles (chapitre 2.1), soit les risques liés au passif de son bilan, la Caisse peut aussi réduire son besoin en RFV (de 17.1% de la fortune à environ 16.0%). Conséquence de la consolidation des fondations, le besoin en RFV diminue d'environ 6% en termes relatifs ou de 60 millions en francs qui peuvent être affectées au relèvement du plan (selon chapitre 1.2).

2.3. Espérance de rendement

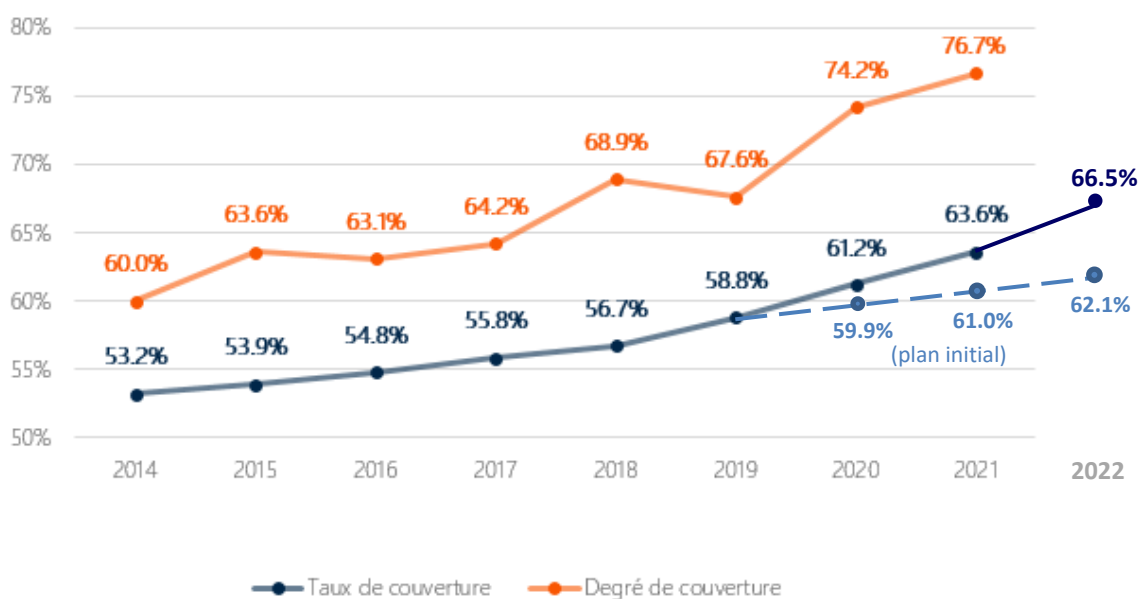
Les prévisions de rendement à 5 ans établies en juin 2020 par quelques sociétés de conseil expertes en prévoyance s'échelonnent entre 2.0 et 2.4% pour l'indice Pictet 40+. La Caisse se positionne prudemment sur ces estimations, tout en portant l'accent à la consolidation des bases structurelles. En d'autres termes, elle a accordé sa priorité au renforcement de l'assise financière et à la modération de ses charges plutôt que de porter des attentes élevées au rendement pour satisfaire au chemin de croissance. Même une espérance de rendement modeste de 2.1 à 2.2 % (10 à 15% en dessous de la dernière étude ALM, avec un résultat de 2.4%) permet en l'occurrence de satisfaire aisément aux impératifs, et donc d'optimiser la rémunération potentielle des assuré-e-s actif-ve-s (intérêts crédités). Une espérance de rendement de 2.3% permettrait de créditer un intérêt aux assuré-e-s actif-ve-s de 1.75%, équivalent au taux technique envisagé dès le 1er janvier 2022. Ce résultat appuie l'objectif d'un équilibre entre les générations.

Le Conseil d'administration envisage cette valeur de 1.75% pour ce paramètre technique à l'appui des considérations intergénérationnelles, des normes fédérales et de la recommandation de l'expert agréé.

3. CHEMIN DE CROISSANCE ET SÉCURITÉ

Pour mémoire, les Chambres fédérales ont modifié en décembre 2010 les dispositions de la LPP se rapportant aux institutions publiques de prévoyance (IPDP) en fixant un taux de couverture d'au moins 80% en 2052, avec un passage à 75% en 2030. Le chemin de croissance finalement retenu par le GC a été plus ambitieux puisque l'objectif du 80% de taux de couverture a été ramené de 2052 à 2039.

Le graphique suivant illustre l'évolution de la santé financière de la Caisse et démontre que la progression du taux de couverture dépasse les objectifs du plan de croissance initial fixé par le Grand Conseil.



La « balise » (chemin de croissance) qui sera atteinte au 01.01.2022 (66.5%) correspond à celle prévue initialement en 2026.

L'amélioration de la santé financière (situation financière et consolidation) de 880 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 2019 permet d'alléger les efforts futurs. Avec la réduction de surcroît de toutes les composantes de coûts, la Caisse est en mesure d'adapter en conséquence son financement (art. 46 LCPFPub).

La RFV atteint son objectif-cible à fin 2020, avec une réserve à hauteur de 876 millions de francs (protection conjoncturelle en complément de l'ensemble des consolidations structurelles).

4. PLAN « ÉPARGNE+ » À CHOIX DES ASSURÉ-E-S

En marge de la réduction des contributions (assuré-e-s et employeurs), la Caisse proposera un plan à choix pour les personnes assurées, à savoir la possibilité pour les assuré-e-s d'investir cette économie de cotisations comme une épargne complémentaire, ou alors de bénéficier de l'amélioration de leur traitement net. Cette alternative sera à disposition des assurés actifs et assurées actives du plan de base et du plan PPP.

L'offre d'un plan à choix (épargne complémentaire) se caractérisera en particulier par la libre appréciation des assuré-e-s en fonction de leurs besoins personnels en matière de prévoyance, et une flexibilité maximale avec une option de changement annuel. L'offre des plans à choix n'a aucune incidence sur les cotisations de l'employeur.

5. TAUX DE CONVERSION ET PRESTATIONS ASSURÉES

Selon les tables biométriques les plus récentes (LPP 2020) – une rente expectative de survivant de 60% et une rente d'orphelin de 20% –, le taux de conversion à 64 ans devrait diminuer à 5.0% avec un taux technique de 1.75% (5.41% aujourd'hui). Le renforcement de la sécurité (baisse du taux technique) a pour effet collatéral de baisser les rentes assurées de l'ordre de 7.5% (différence relative entre le taux de 5.41% et celui de 5.0%).

En l'occurrence, le système (fédéral) en lui-même conduit à ce que l'approche salubre de prudence et de sécurité pénalise les assuré-e-s actif-ve-s, déjà mis à forte contribution par les consolidations réalisées (part du résultat affectée aux provisions). Il n'apparaît toutefois pas judicieux pour le Conseil d'administration de la Caisse de maintenir artificiellement un taux technique jugé « trop élevé » à 2.25%.

Ainsi, chaque année, la Caisse enregistre l'équivalent de 150 millions de francs de capitaux transférés des assuré-e-s actif-ve-s aux bénéficiaires de rentes (départs en retraite). Le coût annuel d'une garantie du taux de conversion à 5.41% – par rapport au taux actuariel de 5.0% – s'élèverait à un peu plus de 11 millions de francs ($150 \times 7.5\%$), ce qui représente 1% de la masse salariale cotisante en chiffre rond.

C'est pourquoi le Conseil d'administration de la Caisse propose de baisser le financement global de 3 points dès 2022. En 2022 et 2023, les cotisations ordinaires sont fixées à 23,5 % auxquelles s'ajoute 1% supplémentaire en application de l'article premier des dispositions transitoires de 2018. Dès 2024, les cotisations ordinaires seront de 24,5%, intégrant ainsi de manière pérenne le pourcent supplémentaire qui pouvait être envisagé dès 2023 (l'alinéa 3 de l'article premier desdites dispositions transitoires). Cette manière de procéder permet de préserver les prestations assurées (financer la garantie du maintien du taux de conversion à 5.41%).

6. PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État propose de reconnaître les efforts conséquents consentis par les assuré-e-s actif-ve-s ces dernières années (changement de primauté, provisionnement, résolution des déséquilibres intergénérationnels). Il soutient donc la proposition du Conseil d'administration de la Caisse de baisser le financement global de 3 points dès le 1er janvier 2022 afin de permettre aux assuré-e-s et employeurs de bénéficier de la baisse des coûts et de l'amélioration substantielle de la santé financière de la Caisse.

Il propose également, à l'échéance prévue à l'article premier des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018 – soit le 31 décembre 2023 – de reconnaître le point de cotisation transitoire comme partie intégrante au financement global et permanent de la Caisse, pour un total de 24.5%.

À fin 2023 (échéance de cette disposition transitoire), les taux de bonifications des 40-50 ans reviendront à leur valeur initiale de 18% (19% temporairement) et ceux des 50-70 ans à leur valeur de 20.0% (21.5% temporairement) (art. 16 RAss). Cet impact peut être compensé par un intérêt crédité de 0.25 point supérieur, soit de 1.75% à moyen terme contre 1.5% anticipé à la mise en place du plan.

Dès lors que la Caisse ne devra plus continuellement investir une partie de son résultat dans des provisions pour adaptation du taux technique (correction intergénérationnelle), la probabilité d'un intérêt crédité plus élevé aux assuré-e-s actif-ve-s est améliorée. Les coûts estimés (45 millions de francs) des mesures transitoires – en cas de baisse du taux de conversion – peuvent être engagés au relèvement du chemin de croissance (chapitres 3 et 1.2).

Le Conseil d'État propose également de profiter de cette opération pour corriger une incohérence de moindre importance concernant le partage des cotisations « risque » entre employeurs et employé-e-s de moins de 20 ans ou en congé. En effet, ce partage est actuellement paritaire et il est proposé de l'aligner sur la règle des 60%-40% appliquée aux autres cotisations. Le détail de l'opération est décrit au point suivant du rapport. Il est

question ici d'un coût très marginal puisqu'il représente moins de 1'000 francs par an pour l'ensemble des employeurs assurés.

Les syndicats et associations représentant au sein du Conseil d'administration le personnel affilié à la Caisse ont très majoritairement soutenu les propositions qui vous sont soumises puisque seule une abstention s'est manifestée lors de l'adoption du rapport destiné au Conseil d'État.

Les propositions de modification ont fait l'objet d'une étude approfondie et d'une validation sans réserve de Pittet Associés SA, bureau agréé et reconnu en matière de LPP. Les résultats détaillés de l'analyse en question sont joints en annexe au présent rapport.

7. MODIFICATIONS LÉGALES

En conséquence, le Conseil d'État propose au Grand Conseil une adaptation de l'article 46 LCPFPub et l'introduction d'une nouvelle disposition transitoire pour les années 2022 et 2023 :

Art. 46, al. 1 et 2

Le taux de cotisations global peut être diminué de 3 points, soit de 26.5 à 23.5%. De manière à anticiper les exigences relevant de l'article 1, alinéa 3, des dispositions transitoires à la modification de la loi du 20 février 2018, cette composante temporaire de financement est désormais intégrée de manière pérenne au financement de la Caisse.

La cotisation globale serait dès 2022 de 23.5%, à laquelle s'ajoute jusqu'à fin 2023 le pourcent relevant des dispositions transitoires. Dès 2024, la cotisation temporaire tombe et le financement global de la Caisse s'inscrit à 24.5% (continuité et permanence).

La formulation actuelle de l'alinéa 2 conduit à ce que les assuré-e-s-risques (moins de 20 ans), ou en congés, financent les coûts associés à cette couverture de prévoyance (risques et frais) de manière distincte des autres assuré-e-s. Ils cotisent à hauteur de 2.0% (alors que ces coûts s'élèvent aujourd'hui à 2.5% pour les autres assurés) avec une répartition paritaire entre assuré-e-s et employeurs. Dans un souci de cohérence, il convient à la fois d'adapter ce financement à la baisse des coûts (charge globale de 1.9%) et de retenir une répartition identique aux cotisations ordinaires (40/60%).

Nouvelle disposition transitoire

Afin de concrétiser les propositions du Conseil d'État tout en respectant les dispositions transitoires précédemment adoptées par le Grand Conseil pour les années 2019 à 2023, une disposition transitoire réduisant pour les années 2022 et 2023 la cotisation ordinaire à 23.5% est nécessaire.

Très concrètement, les 24.5% nécessaires au financement de la Caisse seront ainsi constitués de 23.5% de cotisations ordinaires + 1% de cotisations supplémentaires temporaires en 2022 et 2023 (décidées en 2018 par le Grand Conseil), avant de passer à 24.5% de cotisations ordinaires dès 2024.

Il est possible de résumer les effets des modifications proposées et des mesures transitoires en vigueur sous la forme schématique suivante :

Evolution du taux de cotisation et décomposition selon art. 46 al. 1 et dispositions transitoires						
Ancien taux 26.50%	Taux actuel 27.50% 27.50% 27.50%			Taux futur selon propositions du CE 24.50% 24.50% 24.50%		
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 ss
Ancien taux (1) 26.50%				Taux transitoire (2) 23.5% 23.5%		Nouveau taux (1) 24.50%
Cotisation d'épargne temporaire supplémentaire (3) 1% 1% 1% 1% 1%						
Transfert temporaire de cotisation assurés > employeurs (4) Empl. -0.25% Empl. -0.25% Empl. -0.25% Empl. -0.25% Assurés +0.25% Assurés +0.25% Assurés +0.25% Assurés +0.25%						
Dispositions concernées de la LCPFPub						
(1) Art. 46 al. 1						
(2) Nouvelle disposition transitoire de 2021						
(3) Art. premier des dispositions transitoires du 20 février 2018						
(4) Art. 4 des dispositions transitoires du 20 février 2018						

Les dispositions instituant un plan spécial PPP tel que communément nommé ne nécessitent aucune adaptation puisque son financement est basé sur l'évolution du taux de cotisation du plan ordinaire. Les modifications proposées porteront donc également effet sur les catégories concernées d'employeurs et d'assuré-e-s.

8. INCIDENCES FINANCIÈRES POUR L'ÉTAT, POUR LES COMMUNES AINSI QUE POUR LES INSTITUTIONS AFFILIÉES À PRÉVOYANCE.NE

Selon la proposition, l'État, les institutions liées à l'État, les communes et les autres employeurs affiliés disposeront d'une diminution de leurs cotisations annuelles à hauteur de 21.2 millions de francs.

Ces montants sont déterminés sur la base des données en vigueur au 1er janvier 2021 dont le détail figure ci-après :

Employeurs <i>En mio CHF</i>	Masse salariale cotisante	Baisse annuelle des cotis. employeurs (1.8 point)	Baisse annuelle des cotis. assurés (1.2 point)	Nombre d'assurés cotisants
État	298.4	5.4	3.6	4'200
Institutions liées à l'Etat	538.4	9.7	6.4	9'500
Commune de La Chaux-de-Fonds	82.5	1.5	1.0	1'500
Commune de Neuchâtel	109.8	2.0	1.3	1'900
Autres communes	148.5	2.6	1.8	2'700
Total	1'177.6	21.2	14.1	19'800

Les institutions liées à l'État regroupent toutes les entités garanties par la corporation (art. 9 LCPFPub).

Les communes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds regroupent également les entités qu'elles garantissent.

Les autres communes regroupent les communes et les entités qu'elles garantissent.

Assurés arrondis à la centaine (rappel : les garanties de l'art. 9 sont l'objet de répartition pour certains employeurs).

Même s'il n'existe pas de lien direct entre ces propositions et les conditions de collaborations existantes entre l'État et ses partenaires, le Conseil d'État pourra ou devra cas échéant intégrer les impacts financiers de ces propositions dans les différents rapports de partenariat ou de subventionnement en question. Cas échéant, des discussions budgétaires interviendront entre les parties concernées en temps utiles, une fois les décisions du Grand Conseil connues. D'autres paramètres pourront intervenir.

Dans tous les cas, ces effets financiers positifs sont particulièrement appréciables dans le cadre des difficiles exercices budgétaires à venir pour tout le secteur public et parapublic du Canton.

Il convient pour mémoire de rappeler les effets de l'échéance des dispositions transitoires liées à l'avance consentie par les employeurs lors du changement de primauté. Ainsi, les effets positifs seront atténués de 0.25 points pour les employeurs et augmentés d'autant pour les employés au 1^{er} janvier 2023.

9. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Les perspectives pour le personnel figurent dans le tableau précédent, avec une diminution des charges et donc une amélioration d'autant du traitement net. Les assuré-e-s disposeront de la possibilité d'investir une partie de cette économie de cotisations comme une épargne complémentaire au sein de la Caisse.

L'offre d'un tel choix de plan par la Caisse est conforme à l'article 1d de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent projet n'a pas de lien direct avec les objectifs de développement durable au sens strict. La question de la solidité financière de la Caisse relève bien sûr de la durabilité dans sa composante sociale. À cet égard, la situation de prévoyance.ne est réjouissante et les modifications proposées ne la mettent pas en péril. En outre, le projet corrige l'injustice consistant à imposer aux plus jeunes tout le poids de la recapitalisation.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Un vote à majorité simple du Grand Conseil est requis pour la validation des propositions du Conseil d'État.

12. CONCLUSION

Nous remercions dès lors votre Autorité de donner suite aux propositions figurant dans le présent rapport en votant le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi
portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction
publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 28 avril 2021,
décète :

Article premier La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 24,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assuré-e-s.

²En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assuré-e-s en assurance-risques sont fixées à 1,9% du traitement cotisant et réparties à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assuré-e-s.

Disposition transitoire à la modification du 2021 (nouveau)

Cotisations
ordinaires pour le
plan de base en
2022 et 2023

En 2022 et 2023, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 23,5% du traitement cotisant en dérogation à l'article 46, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Annexe 1

Rapport du Conseil d'administration de la Caisse au Conseil d'État du 23 février 2021

Annexe 2

Rapport de l'expert agréé, Pittet Associés SA, du 9 mars 2021